



Signataires : Caroline Marti, Leonard Ferati, Caroline Renold, Matthieu Jotterand, Jean-Charles Rielle, Nicole Valiquer Grecuccio, Jean-Pierre Tombola, Xhevrie Osmani, Léna Strasser, Grégoire Carasso, Sylvain Thévoz, Diego Esteban

Date de dépôt : 12 février 2024

Proposition de motion

La protection de la santé est essentielle pour les entreprises et les travailleurs : report des délais de construction en cas d'intempéries et de canicule

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- la multiplication des épisodes de canicule et des phénomènes météorologiques extrêmes ces dernières années ;
- le fait que de telles conditions peuvent mettre en danger, directement ou indirectement, la santé et la sécurité des travailleuses et travailleurs, en particulier dans le domaine de la construction, sur les chantiers ;
- l'obligation légale de l'employeur de protéger la santé des travailleurs et travailleuses ;
- la nécessité qui peut en résulter d'interrompre, provisoirement, des travaux, par exemple lorsque les températures deviennent inacceptables ;
- les plannings souvent serrés et l'effet dissuasif des pénalités de retard qui peuvent être infligées aux entreprises en cas de non-respect des délais annoncés ;
- la responsabilité de l'Etat en tant que maître d'ouvrage et adjudicateur de marchés publics,

invite le Conseil d'Etat

- à proposer une modification des dispositions cantonales relatives aux marchés publics afin que la prise en compte des intempéries lors de la planification et de l'exécution de travaux fasse partie des critères de qualification et/ou d'adjudication ;
- à prévoir en particulier que, lorsque le travail n'est plus acceptable, notamment en raison d'une trop forte chaleur ou d'intempéries, les délais soient adaptés et qu'aucune amende conventionnelle ne puisse être infligée aux entreprises en cas de retard lié à des interruptions de travail décidées pour ces raisons.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Ces dernières années, les épisodes de canicule et les intempéries (au sens de phénomènes météorologiques extrêmes tels que tempêtes, orages accompagnés de foudre, grêle, inondations, vents violents, etc.) se sont multipliés. En raison du dérèglement climatique, leur fréquence est amenée à augmenter encore au cours des prochaines années.

Dans ces circonstances, les travailleur-euse-s, en particulier celles et ceux exerçant en plein air, soit notamment sur les chantiers, peuvent se retrouver exposés à des températures extrêmes, qui mettent directement ou indirectement en danger leur santé. Selon la Suva, le risque d'accidents, de coups de chaleur et plus globalement d'atteintes à la santé augmente significativement en cas de fortes chaleurs, par exemple. Il en résulte un intérêt commun des entreprises et des travailleurs à pouvoir adapter l'organisation du travail dans de pareils cas, et en particulier à pouvoir l'interrompre lorsque les températures deviennent inacceptables (le plus souvent l'après-midi).

Du reste, selon la loi sur le travail, l'employeur est responsable de la protection de la santé des travailleurs et travailleuses. A cet égard, si des mesures telles que l'adaptation des horaires de travail, la limitation des heures supplémentaires ou encore des pauses régulières ont fait leurs preuves, elles peuvent parfois s'avérer insuffisantes, notamment en cas de conditions météorologiques extrêmes. Seul l'arrêt (provisoire) des travaux – l'après-midi et/ou au-delà d'une certaine température, par exemple – permet alors de garantir pleinement la santé et la sécurité des travailleurs et travailleuses.

Face aux plannings serrés des chantiers publics et à une pression croissante sur les délais, la décision d'une telle interruption peut cependant être difficile à prendre pour une entreprise. En effet, en cas de retard dans la livraison du chantier, cette dernière peut s'exposer à des amendes conventionnelles élevées¹. La menace de pénalités en cas de non-respect des délais constitue de facto, à ce jour, un obstacle majeur à l'arrêt des chantiers, et ce même lorsque la santé des travailleurs est menacée.

Il est ainsi nécessaire d'agir pour que les entreprises puissent garantir la santé et la sécurité au travail sans risquer de peines conventionnelles. En tant

¹ Si la norme SIA 118 prévoit bien qu'en cas de retard non imputable à l'entreprise, les délais doivent être prolongés de manière appropriée, les dispositions interdisant dans ce cas les pénalités contractuelles en cas de retard sont de plus en plus souvent écartées dans les contrats d'entreprise.

que maître d'ouvrage et adjudicateur de marchés publics, l'Etat a une responsabilité toute particulière à cet égard.

En ce sens, les signataires de la présente proposition de motion demandent une modification des dispositions cantonales relatives aux marchés publics afin que la prise en compte des intempéries lors de la planification et de l'exécution des travaux fasse partie des critères de qualification et/ou d'adjudication. Les délais doivent notamment pouvoir être adaptés afin de protéger la santé des travailleurs lorsque le travail en plein air n'est plus acceptable. Dès lors, aucune amende conventionnelle ne doit pouvoir être infligée aux entreprises en cas de retard lié à des interruptions de travail elles-mêmes décidées en raison des intempéries ou de la chaleur.

Pour les raisons exposées ci-dessus, nous vous invitons, Mesdames les députées, Messieurs les députés, à soutenir le renvoi au Conseil d'Etat de la présente proposition de motion.